

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Vérification interne

Personne-ressource :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques

416 943-4656

stabesh@iiroc.ca

11-0150

Le 11 mai 2011

Appel à commentaires sur le projet de Note d'orientation « Déclaration et autorisation des activités commerciales externes »

Le 28 mai 2010, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires ses Projets de règle sur les opérations financières personnelles et sur les activités commerciales externes

([Avis sur les Règles 10-0155 de l'OCRCVM](#)). En réponse aux commentaires reçus, le personnel de l'OCRCVM a mis à jour sa note d'orientation sur les activités commerciales externes (Autres activités professionnelles) (l'Avis sur la réglementation des membres 0434 publié le 17 novembre 2006, l'« Avis RM-0434 ») et prévoit remplacer l'Avis RM-0434 par le Projet de note d'orientation, dès que le Projet de règle concernant les activités commerciales externes sera présenté sous sa forme définitive.

L'épreuve ci-jointe du projet de la Note d'orientation est soumise à la consultation des courtiers membres et d'autres parties concernées. Les commentaires doivent être transmis d'ici le 11 juillet 2011, soit 60 jours après la date de publication du présent appel à commentaires.

La Note d'orientation définitive sera publiée avec la version définitive des règles sur les opérations financières personnelles et sur les activités commerciales externes, une fois que celles-ci auront été approuvées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les commentaires concernant la mise à jour de l'avis peuvent être remis par écrit, par télécopieur ou par courriel dans les 60 jours de la date du présent avis à :

Sherry Tabesh-Ndreka, Avocate principale aux politiques

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario)

Canada M5H 3T9

Télécopieur : 416 943-6760

Courriel : stabesh@iiroc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Note d'orientation - Projet

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Vérification interne

Personne-ressource :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques

416 943-4656

stabesh@iiroc.ca

**11-xxx
xx 2011**

Déclaration et autorisation des activités commerciales externes

Contexte

En novembre 2006, l'OCRCVM a publié l'Avis sur la réglementation des membres 0434, *Autres activités professionnelles* (l'« Avis RM0434 »), dans le but de fournir des directives aux courtiers membres et aux personnes autorisées concernant les activités commerciales que les personnes autorisées exercent et qui ne sont pas exercées pour le compte du courtier membre. L'Avis RM0434 expliquait, entre autres, que les courtiers membres doivent être au courant de toutes les autres activités commerciales exercées par leurs personnes autorisées et doivent avoir en place des politiques et des procédures obligeant les personnes autorisées :

- à déclarer toutes les autres activités commerciales au courtier membre;
- à obtenir l'autorisation du courtier membre.

La présente note d'orientation remplace l'Avis RM0434 et tient compte des récentes modifications à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM (les « modifications »), ainsi que des



obligations prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »).

Aux fins de la présente note d'orientation, les activités commerciales externes englobent toute activité commerciale exercée sans lien avec le courtier membre par une personne autorisée, pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération ou un paiement direct ou indirect, ainsi que toute autre activité pouvant occasionner un risque de conflit d'intérêts ou un risque de confusion chez le client. Le fait de siéger au conseil d'un organisme constitue un type d'activité pouvant occasionner un risque de conflit d'intérêts.

Les modifications codifient les attentes de l'OCRCVM voulant que tous les représentants inscrits et les représentants en placement, avant d'exercer des activités commerciales externes, doivent les déclarer à leur courtier membre et obtenir son autorisation. Les modifications s'ajoutent aux dispositions du Règlement 31-103, qui obligent les courtiers membres à prendre des mesures raisonnables pour relever :

- les conflits d'intérêts importants existants;
- les conflits d'intérêts importants qu'une société s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (l'« instruction générale ») explique que dans le cadre du repérage de conflits d'intérêts, une société devrait recueillir auprès des personnes physiques agissant pour son compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients. L'instruction générale souligne les activités externes comme un exemple donnant lieu à la survenance de conflits d'intérêts.

Nous rappelons aux courtiers membres que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'« Annexe 33-109A4 »), oblige les personnes autorisées à déclarer leurs activités commerciales externes à l'OCRCVM.

Les récentes modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, qui interdisent les opérations financières personnelles avec des clients, prescrivent qu'il est interdit d'obtenir une rémunération directe d'une autre personne que le courtier membre en contrepartie d'activités exercées pour le compte d'un client. Il est à noter toutefois qu'une dispense est prévue dans le cas d'une rémunération obtenue d'un client en échange de services fournis dans le cadre d'une activité commerciale externe autorisée.

Nous soulignons que les membres des ACVM peuvent prescrire des obligations ou des interdictions précises concernant les activités commerciales externes, dont celles figurant au Règlement 31-103 et à l'instruction générale connexe.



L'obligation de déclarer et de faire autoriser les activités commerciales externes

Conformément à l'alinéa 14(1)(c) de la Règle 18 des courtiers membres, les représentants inscrits et les représentants en placement, avant d'exercer une activité commerciale externe, doivent la déclarer au courtier membre et obtenir son autorisation.

En outre, les sociétés, afin de respecter les dispositions du Règlement 31-103, sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants et les conflits d'intérêts importants qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles ou les personnes physiques agissant pour leur compte et leurs clients. Comme des conflits peuvent survenir lorsque des personnes autorisées exercent des activités commerciales externes, et en vue de suivre les directives fournies dans l'instruction générale, les sociétés devraient évaluer si d'éventuels conflits d'intérêts peuvent découler de l'activité commerciale externe envisagée par une personne autorisée avant d'autoriser une telle activité. De plus, si la société conclut qu'il lui est impossible de contrôler correctement le risque d'un conflit d'intérêts, elle ne devrait pas autoriser l'activité commerciale externe.

Comme il est mentionné plus haut, les activités commerciales externes de toutes les personnes autorisées doivent être déclarées conformément au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Par ailleurs, le processus d'autorisation préalable des courtiers membres doit tenir compte de l'exigence prévue à l'alinéa 14(1)(e) de la Règle 18 des courtiers membres, qui stipule que les activités commerciales externes exercées par un représentant inscrit ou un représentant en placement ne doivent pas discréditer le secteur des valeurs mobilières ni être contraires aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

Les conditions prévues à l'alinéa 14(1)(e) de la Règle 18 sont complémentaires aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres; les activités commerciales externes doivent être conformes aux normes d'éthique élevées prévues à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Les processus d'autorisation préalable des courtiers membres doivent être suffisamment rigoureux et impartiaux pour raisonnablement :

- relever à l'avance tout risque de confusion chez les clients et/ou les conflits d'intérêts;
- garantir que l'autorisation n'est accordée que si des contrôles efficaces et une surveillance compétente sont en place.

Il ne faudrait en aucun cas autoriser une activité commerciale qui pourrait semer la confusion chez les clients ou nuire à la réputation du courtier membre ou du secteur. À cet égard, la réputation d'autres personnes concernées par l'activité commerciale externe doit être prise en considération.



Nous rappelons aux courtiers membres qu'ils doivent être en mesure de nous fournir des preuves convaincantes du contrôle diligent effectué dans le cadre de leur processus d'autorisation de l'activité commerciale externe. La Société se réserve le droit d'évaluer si la preuve est suffisante.

Quelques facteurs à prendre en considération concernant les activités commerciales externes

Les courtiers membres ont déjà fait part de leur intérêt à recevoir de la Société des directives clairement définies en ce qui concerne les activités commerciales externes. La complexité accrue du secteur des services financiers oblige cependant les courtiers membres à exercer un contrôle diligent adéquat et à faire preuve de discernement, compte tenu de l'approche plutôt fondée sur les principes que l'OCRCVM a adoptée, pour établir ses politiques et exercer ses activités liées à la mise en application. Les facteurs qui suivent sont donc présentés comme facteurs à prendre en considération et ne représentent nullement une liste exhaustive :

- Les activités commerciales externes ne devraient pas nuire de façon importante à l'obligation de diligence du courtier membre envers ses clients. Ainsi :
 - Le temps qu'un représentant inscrit ou un représentant en placement consacre à l'activité commerciale externe est un facteur important. Il y aurait lieu d'interdire les activités externes qui sont susceptibles de perturber l'accès des clients en temps opportun aux actifs de leurs comptes chez le courtier et l'obtention de conseils adéquats, s'ils font partie du service offert, tant que la perspective de telles perturbations n'a pas été efficacement éliminée;
 - Il est recommandé d'interdire les activités externes (p. ex. des postes chez des émetteurs faisant appel public à l'épargne) qui peuvent empêcher un représentant inscrit de donner des conseils éclairés et impartiaux à ses clients, sauf s'il est possible de traiter adéquatement le conflit par des contrôles ou en le déclarant. Nous soulignons aux courtiers membres et aux personnes autorisées que certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Les courtiers et les personnes inscrites devraient alors les éviter.¹
- Les activités commerciales externes ne devraient pas comporter l'utilisation des renseignements sur les clients.
 - Le client ne fournit des renseignements personnels au courtier membre que dans le cadre de sa relation d'affaires avec ce dernier. Il peut également autoriser le courtier membre à transmettre ces renseignements aux membres du même groupe qui fournissent d'autres services pouvant l'intéresser. Cependant, cette autorisation ne s'étend pas aux activités commerciales sans lien

¹ Instruction générale 31-103, article 13.4
Avis de l'OCRCVM 11-xxxx – Avis sur les règles – Note d'orientation – Déclaration et autorisation des activités commerciales externes



avec le courtier membre. Voilà pourquoi il y aurait lieu de mettre en place une formation et des contrôles adéquats pour empêcher les personnes autorisées d'utiliser ces renseignements dans l'exercice de leurs activités commerciales externes.

- Il faut que les activités commerciales « sans lien » avec le courtier membre soient nettement perçues comme des activités sans lien avec le courtier membre. Ainsi :
 - L'utilisation des locaux du courtier membre, de ses dossiers, logos, nom ou noms commerciaux, articles de papeterie, personnel de soutien ou installations (les numéros de téléphone et de télécopieur, le service de courrier et de messagerie, le courriel, les adresses de messagerie instantanée ou de messages textes, etc.) pour les activités commerciales externes devrait être interdite.
- Les processus d'autorisation et de contrôle des activités commerciales externes devraient être rigoureux et impartiaux. Ainsi :
 - Les politiques et procédures du courtier membre ainsi que ses programmes de formation (tant initiale que continue) doivent souligner pourquoi il est nécessaire d'obtenir des autorisations à l'avance et comment les obtenir. Il serait souhaitable en outre que le courtier membre indique ses critères d'autorisation et d'interdiction dans ces politiques, procédures et programmes et qu'il procède à un examen annuel des activités commerciales externes de son personnel;
 - Les dossiers du courtier membre devraient comprendre toutes les pièces justificatives concernant son traitement des demandes visant les activités commerciales externes, notamment les conditions, politiques, procédures et contrôles particuliers qui ont été imposés et indiquer comment le respect de ceux-ci sera suivi;
 - Il est interdit aux personnes autorisées de se prononcer sur leurs propres demandes d'autorisation d'activité commerciale externe.
- Les activités commerciales externes devraient respecter la lettre et l'esprit de l'alinéa 14(1)(e) de la Règle 18 et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Ainsi :
 - Aucune activité commerciale externe pouvant causer de la confusion chez le consommateur ou porter atteinte à la réputation du courtier membre ou du secteur ne devrait être permise.

Surveillance des activités commerciales externes

Afin de respecter les dispositions de l'alinéa 14(1)(e) de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ainsi que de l'article 13.4 du Règlement 31-103, le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures qui lui permettent de circonscrire les conflits d'intérêts, d'évaluer le niveau de risque que les conflits font courir et de traiter les conflits d'intérêts correctement. Trois méthodes servent à traiter les conflits, à savoir l'évitement, le contrôle et/ou la déclaration. La



déclaration et l'autorisation (ou l'interdiction) des activités commerciales externes permettent au courtier membre de contrôler les conflits existants ou éventuels.

Exigences en matière de dépôt – Base de données nationale d'inscription (« BDNI »)

Aux fins de la BDNI, le présent avis présente également le processus de déclaration des activités commerciales externes, par la BDNI, à l'OCRCVM. Nous rappelons aux courtiers membres que toutes les personnes autorisées sont tenues de déclarer leurs activités commerciales externes à l'OCRCVM.

La rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 vise à saisir tous les renseignements sur l'emploi actuel, ainsi que sur les activités commerciales externes. Les personnes physiques doivent traiter chaque emploi ou activité commerciale externe comme un élément distinct et donc faire des déclarations distinctes pour chaque point mentionné ci-après. Il est à noter que les modifications à cette rubrique doivent être déclarées dans les sept (7) jours de la modification, conformément à l'article 4.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Cette obligation de déclaration englobe la mise à jour nécessaire de la rubrique 10 pour mentionner les activités auprès de sociétés membres du même groupe/de sociétés liées/de filiales du courtier membre. Elle comprend également les cas où la personne autorisée exerce une activité sous un « nom commercial » ou d'autres activités commerciales sans lien avec le courtier membre. La déclaration d'un nom commercial est requise uniquement au point 3 de la rubrique 1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 si le nom commercial est utilisé uniquement dans le cadre des activités du courtier membre. Si le nom commercial est utilisé pour des activités commerciales externes (p. ex. l'assurance), le nom commercial doit être déclaré au point 3 de la rubrique 1 et à la rubrique 10.

Lorsque les activités d'assurance sont exercées par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance inscrite ou d'une entité liée à la société, d'une entité membre du même groupe ou d'une de ses filiales, il suffit de déclarer ces renseignements au point 3(a) de la rubrique 13 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, mais le nom de la compagnie d'assurance doit être mentionné. Lorsque la personne physique exerce des activités d'assurance chez une autre entité, avec ou sans services de planification financière, elle doit déclarer cette activité commerciale à la rubrique 10 et au point 3)(a) de la rubrique 13 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et elle doit également répondre à l'ensemble des rubriques conformément aux directives données ci-après.

Le fait que la Société accuse réception de ces avis au moyen de la BDNI ne constitue ni son autorisation de l'activité commerciale externe ni sa reconnaissance que l'ensemble des risques de conflits d'intérêts a été traité. Par conséquent, la Société peut exiger des renseignements supplémentaires après l'accusé de réception de l'avis, si elle le juge nécessaire.



Nous rappelons aux courtiers membres qu'une activité commerciale externe qui place une personne autorisée en position d'influence à l'égard d'un client ou d'un client éventuel doit être déclarée, qu'elle soit rémunérée ou non. Les services bénévoles à caractère caritatif, social ou religieux ne constituant généralement ni un emploi ni une activité commerciale, il n'est donc pas nécessaire de les déclarer dans la BDNI. Il est à noter toutefois que cela n'englobe pas les situations où une personne physique siège à un conseil (ou à un organe analogue) d'une organisation, et notamment les organisations caritatives, les organisations à caractère social ou les organismes religieux; de telles situations doivent être déclarées.

Par souci de clarté, les dispositions de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 sont présentées ci-après :

1. Date de début
2. Renseignements sur l'entreprise
 - Indications du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 suffisamment explicites.
3. Description des fonctions
 - Précisez ici la nature de l'entreprise, le poste occupé dans l'entreprise et les fonctions qui se rattachent à ce poste. Si la personne physique omet de fournir des détails complets sur la nature de l'entreprise et les fonctions qui se rattachent à l'activité commerciale externe, cette omission sera considérée comme une irrégularité.
4. Nombre d'heures de travail hebdomadaires
 - Les personnes physiques devraient déclarer le nombre approximatif d'heures qu'elles consacrent à l'activité commerciale externe par semaine.
5. Conflit d'intérêts
 - Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts pouvant découler des activités à titre de personne inscrite et des activités commerciales externes décrites précédemment.

Vous devez répondre à ce point lorsque vous exercez des activités commerciales externes. La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- (i) La confirmation d'un éventuel risque de confusion chez les clients et d'un éventuel risque de conflit d'intérêts découlant des autres activités commerciales. Si vous déclarez que vous ne prévoyez pas de conflits d'intérêts, vous devez fournir une explication sur les raisons qui vous poussent à le croire.
- (ii) La société parrainante doit confirmer qu'elle a vérifié que l'activité commerciale externe respecte les politiques et les procédures ainsi que les questions traitées



dans le présent avis. La confirmation doit comporter le nom et le titre du dirigeant ou du surveillant qui a procédé à la vérification. La personne autorisée doit également confirmer qu'elle est au courant des politiques et des procédures de la société concernant les activités commerciales externes.

L'OCRCVM peut exiger des renseignements supplémentaires pour préciser les activités commerciales externes.

Le présent avis remplace l'Avis RM-0434 publié antérieurement.

PROJET